

Distribution limitée

WHC-2000/CONF.202/ 6

Paris, le 16 mai 2000

Original : Anglais / Français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-quatrième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
26 juin – 1e juillet 2000

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Informations sur les listes indicatives et examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

RESUME

1. A sa dix-septième session à Carthagène, en décembre 1993, le Comité a exprimé sa préoccupation quant au petit nombre de listes indicatives qui répondaient aux exigences stipulées aux paragraphes 7 et 8 des Orientations. Il a confirmé l'importance de ces listes à des fins de planification, d'analyse comparative des propositions d'inscription et pour faciliter la réalisation des études globales et thématiques. Ces listes constituent également un inventaire des biens situés sur le territoire de chaque Etat partie et que celui-ci considère comme pouvant être inclus sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité a également confirmé que les listes indicatives étaient **obligatoires** pour les biens culturels que l'Etat partie a l'intention de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial durant les cinq à dix années à venir.
2. En conséquence, le Comité a invité les Etats parties, qui ne l'auraient pas fait, à soumettre des listes indicatives conformément aux Orientations, étant entendu "qu'une assistance préparatoire sera fournie quand ce sera nécessaire et à la requête de l'Etat partie concerné". Le Comité a également pris la décision suivante : *"A partir du 1er octobre 1995, seules les propositions d'inscription de biens culturels qui sont incluses dans les Listes indicatives répondant à toutes les exigences formulées dans les Orientations seront traitées."*
3. Avant le 1er juillet 1999, **43** pays avaient soumis des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial qui figuraient sur leurs listes indicatives et répondaient aux conditions requises dans les Orientations.

4. Au 16 mai 2000, sur **160** pays qui avaient ratifié la Convention,
 - **112** Etats parties avaient soumis des listes indicatives en conformité avec les critères spécifiés dans les Orientations ;
 - **47** pays n'avaient pas soumis de listes indicatives.
5. Toutes les listes indicatives reçues par le Centre du patrimoine mondial et provenant d'Etats parties ayant soumis des propositions d'inscription pour examen en 2000 figurent à l'**Annexe I**, par ordre alphabétique.